



STATUTS

*Adoptés par l'Assemblée Générale constitutive du 14 avril 1994,
modifiés par les assemblées générales extraordinaires
du 20 juin 2017, du 3 février 2026.*

ARTICLE 1 – CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement une association régie par loi les articles 21 à 79 -III du Code Civil local et sera inscrite au registre des associations du tribunal judiciaire d'Haguenau
L'association a pour dénomination : « *Mission Locale d'Alsace du Nord* »

ARTICLE 2– OBJET

La Mission Locale a pour objet de remplir une mission de Service Public territorial pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes âgés de 16 à 25 ans, définie aux articles L. 5314-1 et suivants du Code du travail. Elle se garde le droit d'intervenir auprès d'un public adulte, aux conditions que cela soit en lien avec les missions de l'association et que la situation administrative et financière de l'association le permette.

L'association participe au Service public de l'emploi et au Réseau pour l'emploi.

Elle développe une offre de service adaptée aux besoins des jeunes et des entreprises de son territoire, avec la mobilisation d'un large partenariat avec les acteurs publics, économiques, sociaux et associatifs :

- Repérer et mobiliser les jeunes,
- Accueillir, informer et orienter les jeunes,
- Accompagner l'élaboration et la mise en œuvre du parcours des jeunes,
- Appuyer les employeurs dans le recrutement et l'intégration des jeunes.

L'association s'abstient de toute activité politique, religieuse et n'a aucun but lucratif.

ARTICLE 3 - TERRITOIRE D'INTERVENTION

La Mission Locale d'Alsace du Nord est habilitée à intervenir sur l'arrondissement de Haguenau - Wissembourg. Ce périmètre pourra s'étendre à des territoires adjacents en collaboration avec ceux-ci et après décision du conseil d'administration, et information des membres de la prochaine assemblée générale.

ARTICLE 4 – SIEGE

Le siège de l'association est situé 27 rue de la Redoute 67 500 HAGUENAU
Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 – DUREE

L'association est constituée pour une durée illimitée, jusqu'à sa dissolution conformément à la procédure décrite à l'article 19.

ARTICLE 6 – MEMBRES

L'association se compose de plusieurs catégories de membres répartis en quatre collèges :

- **Premier collège :**
 - Les élus représentant les collectivités locales et les établissements publics de coopération intercommunale adhérant à la Mission Locale
 - Les élus représentant le Conseil départemental et le Conseil régional,
- **Deuxième collège :** les représentants des services de l'État et des établissements publics.
- **Troisième collège :** les organisations professionnelles et les organisations syndicales de salariés.
- **Quatrième collège :** Associations, organismes concernés par le public jeune et/ou l'insertion, partenaires de la Mission Locale personnes physiques qui, par leurs activités professionnelles ou leurs intérêts personnels souhaitent concourir au fonctionnement de l'association.

Les fonctions de représentation au sein du CA de la Mission Locale prennent fin quand ils ne sont plus désignés par la collectivité ou la structure qui les a désignés ou quand l'organisation qui les a désignés disparaît.

Ont une voix délibérative, les membres des deux premiers collèges. Les membres des deux autres collèges ont une voix consultative.

ARTICLE 7 - ACQUISITION ET PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

7.1 Acquisition de la qualité de membre

Le conseil d'administration se prononce sur la demande d'adhésion et l'admission au sein de l'association. Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

Le conseil d'administration tient à jour la liste de ses membres.

7.2 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par :

- La démission [*personne physique*] ou le retrait [*personne morale*], notifié par lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'association ;

- La perte de la qualité au titre de laquelle est intervenue l'admission au sein de l'association ;
- Le décès pour les personnes physiques ;
- La dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales ;
- L'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour tout motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense.

7.3 Suspension temporaire de la qualité de membre

S'il le juge opportun, le conseil d'administration peut, au lieu de l'exclusion, prononcer la suspension temporaire de membre. Cette décision prive, pendant toute sa durée, l'intéressé du droit de participer, de quelque manière que ce soit, à la vie de l'association.

ARTICLE 8 - REUNIONS ET DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

8.1 Membres

L'assemblée générale comprend les membres des 4 collèges de la Mission Locale. Peuvent également assister aux assemblées générales, sans droit de vote, toute personne physique ou morale invitée, intéressée aux buts poursuivis par l'association ;

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir ; la représentation par toute autre personne est interdite. Chaque membre présent ne peut détenir **plus de 2 pouvoirs** au cours d'une même assemblée.

8.2 Fréquence, convocation et ordre du jour

L'assemblée se réunit au moins une fois par an, dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social et chaque fois qu'elle est convoquée par le président ou sur la demande du tiers au moins des membres de la Mission Locale.

Son ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration.

La convocation est adressée par le président, à chaque membre de la Mission Locale, au moins quinze jours à l'avance, par voie postale ou électronique. Elle contient l'ordre du jour.

L'assemblée générale se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu fixé par la convocation. Le conseil d'administration peut décider que la réunion de l'assemblée générale aura lieu en visioconférence, une partie des membres pouvant se trouver en présentiel ou à distance. La feuille de présence sera tenue électroniquement.

L'assemblée est présidée par le président ou en cas d'empêchement par le vice-président ou à défaut par une personne que l'assemblée générale désigne.

8.3 Délibérations

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à son ordre du jour. Des points urgents peuvent être rajoutés en début de séance avec accord du président.

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à mains levées. Le scrutin à bulletins secrets peut être demandé par le conseil d'administration à la demande du quart au moins des membres présents ou représentés.

Le vote par correspondance est interdit.

ARTICLE 9 – POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est seule compétente pour :

- Approuver le rapport de gestion du conseil d'administration exposant la situation de l'Association et son activité au cours de l'exercice écoulé ainsi que l'évolution prévisible ;
- Approuver le rapport sur la situation financière de l'association établi par le trésorier ;
- Approuver les comptes de l'exercice clos et voter le budget de l'exercice suivant ;
- Définir les orientations de la Mission Locale ;
- Élire les membres du conseil d'administration et ratifier les nominations faites à titre provisoire ;
- Autoriser la conclusion de tout acte ou opération qui ne relèvent pas des pouvoirs du conseil d'administration ;
- Désigner le commissaire aux comptes et se prononcer sur le rapport du commissaire aux comptes ;
- Se prononcer sur le rapport d'activité de la Mission Locale.
- Valider les cotisations financières des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)

L'assemblée générale, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, délibère sur toute autre question figurant à l'ordre du jour, or celles relevant de la compétence exclusive de l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux transmis sur le registre des délibérations de l'association et signés par le président et le secrétaire.

Assemblée Générale Extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour :

- Modifier les statuts
- Prononcer la dissolution de l'Association

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Conseil d'Administration lorsqu'il en reconnaît l'utilité ou sur demande écrite présentée au Président signé par le tiers au moins des membres de l'association.
Elle délibère si le quart des membres est présent ou valablement représenté.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si le tiers au moins des membres qui la composent est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai maximal de 3 semaines après la première réunion.

Lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Une majorité de 2/3 des membres présents ou valablement représentés est nécessaire pour l'adoption du projet.

ARTICLE 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Mission Locale est administrée par un conseil d'administration composé de 15 membres au moins et de 31 membres au plus, pris parmi les membres de chaque collège :

- 17 représentants du 1^{er} collège représentants élus des collectivités territoriales participant au financement de l'association (EPCI, Conseil Départemental et Conseil Régional), mandaté par leur structure via une délibération.
 - CAH :4
 - Cdc Basse Zorn :1
 - Cdc Pays Rhénan : 2
 - Cdc Plaine du Rhin :1
 - Cdc Pays de Wissembourg :1
 - Cdc Outre Foret :1
 - Cdc Sauer Pechelbronn :1
 - Cdc Pays de Niederbronn :2
 - Conseil Régional : 1 titulaire, 1 suppléant
 - Collectivité Européenne d'Alsace :1 titulaire, 1 suppléant
- 5 représentants du 2^{ème} collège les représentants des services de l'État et des établissements publics : Sous-préfet ou son représentant, le directeur DDETS ou son représentant, l'Education Nationale ou son représentant, le directeur départemental de France Travail ou son représentant.
- 8 de représentants du 3^{ème} collège les organisations professionnelles et les organisations syndicales de salariés : CCI, CMA, Resilian, URSIEA, CFTD, CFTC, FO, CGT
- 6 représentants du 4^{ème} collège associations et personnes physiques concernées par les problématiques d'insertion sociale et professionnelle, de jeunesse, et qui peuvent concourir à l'objet de la Mission Locale: CIDFF, JEEP, FDMJC, Jeune Chambre économiques, Centres socioculturels...

Seuls les membres des 2 premiers collèges ont une voix délibérative.

Les personnes physiques doivent être de plein exercice de leurs droits civiques et ne sont pas chargés du contrôle de l'Association.

Les **membres du conseil d'administration** sont désignés au sein de chaque collège, par l'assemblée générale, **pour 6 ans**, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux assemblées générales annuelles.

Les membres du conseil d'administration sortants sont immédiatement rééligibles. En cas de vacances d'un ou de plusieurs postes de membres du conseil d'administration, ce dernier pourra pourvoir à leur remplacement en procédant à une ou plusieurs nominations (dénommée « cooptation ») à titre provisoire choisie(s) parmi les membres de l'association.

Cette cooptation est obligatoire lorsque le conseil d'administration est réduit à **15** membres. Ces cooptations sont alors soumises à la ratification de l'assemblée générale suivante. Les membres du conseil d'administration ainsi cooptés ne demeurent en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

Le mandat de membre du conseil d'administration prend fin par la démission, la perte de la qualité de membre ou la révocation prononcée par l'assemblée générale, cette dernière pouvant intervenir sur incident de séance.

Les fonctions de membre du conseil d'administration ne donnent pas lieu à indemnisation.

ARTICLE 11 - REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit :

- Sur convocation de son président, chaque fois que celui-ci le juge utile et au **moins 2 fois par an** ;
- À la demande de la moitié de ses membres, sur convocation du président.

Les convocations sont adressées au moins 2 semaines avant la réunion par courrier postal ou électronique.

Elles mentionnent l'ordre du jour de la réunion arrêté par le président du conseil d'administration ou par les membres du conseil d'administration qui ont demandé la réunion. La convocation se fait par lettre simple ou par courrier électronique.

Le conseil d'administration se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Il est tenu une feuille de présence qui est signée par tous les membres du conseil d'administration participant à la séance.

Le président peut décider que la réunion du conseil d'administration aura lieu en visioconférence, une partie des membres pouvant se trouver en présentiel ou à distance. La feuille de présence sera tenue électroniquement.
Le conseil d'administration peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Tout membre du conseil d'administration, absent ou empêché, peut donner par écrit mandat à un autre membre du conseil d'administration de le représenter à une réunion du conseil d'administration.

Les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'association et signés par le président et le secrétaire.

Le directeur de l'association participe aux réunions du conseil d'administration, sans voix délibérative.

ARTICLE 12 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet définies à l'article 3 et sous réserve des pouvoirs attribués à l'assemblée générale par les statuts.

Le conseil d'administration :

- Autorise le président à agir en justice.
- Arrête les comptes de l'exercice écoulé et vote le budget.
- Examine et délibère sur le projet associatif, sur le plan d'amélioration continue de la qualité et sur tous les projets importants de la Mission Locale nécessitant un engagement financier.
- Décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets immobiliers, fait exécuter tous travaux et agencements, achète ou vend tous titres et toutes valeurs.
- Arrête et contrôle les budgets et les exercices clos qu'il présente à l'assemblée générale.
- Statue sur l'admission ou la radiation des membres. Il définit et approuve le règlement intérieur de l'association.

En cas d'ambiguïté dans les statuts, le conseil d'interprétation les interprète. Si le conseil d'administration est concerné par la contestation, c'est l'assemblée générale qui interprète les statuts.

ARTICLE 13- BUREAU

Le conseil d'administration élit en son sein, un bureau composé de 6 membres par collège parmi ses membres, dont

- 1 président,
- 1 vice-président,
- 1 secrétaire,
- 1 trésorier
- 2 autres membres qui composent les membres du bureau.

Le cas échéant, des adjoints peuvent assister le secrétaire et le trésorier.

Le Président, le vice-président et 2 autres membres sont élus parmi les membres du 1^{er} collège.

Dans la mesure du possible, la composition du bureau sera représentative des collèges siégeant au CA.

Les membres du bureau sont élus pour une durée de 6 années et sont immédiatement rééligibles.

Toutefois, leurs fonctions prennent fin de plein droit dès qu'ils cessent de faire partie du conseil d'administration.

Le bureau se réunira au moins 4 fois par an et chaque fois que nécessaire sur convocation du Président

ARTICLE 14 - ATTRIBUTIONS DU BUREAU ET DE SES MEMBRES

Le bureau se réunit à l'initiative et sur convocation du président, par lettre simple ou par courrier électronique avec l'ordre du jour, au moins 15 jours francs avant la tenue de la rencontre.

Le président peut décider que la réunion du bureau aura lieu en visioconférence, une partie des membres pouvant se trouver en présentiel ou à distance. La feuille de présence sera tenue électroniquement.

Le bureau peut délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Le bureau assure la gestion courante de l'association et exécute les délibérations du conseil d'administration. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du président.

Le bureau

- Élabore le budget et veille à son exécution. Il arrête le budget soumis au conseil d'administration. Il soumet le budget prévisionnel à l'assemblée générale.
- Veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de la Mission Locale. Les fonctions de membre du bureau ne sont pas rémunérées.

Le directeur de l'association participe aux réunions du bureau sans voix délibérative.

Rôle du Président

Le président représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et il est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a qualité pour agir en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense et consentir toute transaction.

Il peut former, dans les mêmes conditions, tous appels ou pourvois. Le président exerce toutes prérogatives en matière de gestion des ressources humaines de la Mission Locale. Il dispose de tous les pouvoirs hiérarchiques et disciplinaires.

Le président est autorisé à percevoir tous les produits et à ouvrir et à faire fonctionner au nom de la Mission Locale tout compte de dépôt ou de compte courant, auprès de tout établissement bancaire.

Après délibération du bureau, le président peut déléguer partiellement ses pouvoirs ci-dessus, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres ou non du conseil d'administration.

Rôle de vice-président

Le vice-président a vocation à assister le président dans l'exercice de ses fonctions. Il peut agir par délégation écrite du président.

Rôle du Trésorier

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion financière de la Mission Locale. Il veille à la tenue régulière de la comptabilité de toutes opérations au nom de la Mission locale. Il élabore le rapport financier qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale.

Rôle du Secrétaire

Le secrétaire établit ou fait établir sous son contrôle les procès-verbaux des réunions des assemblées générales et du conseil d'administration.

Les délibérations du bureau sont consignées dans un registre et signées du président et du secrétaire.

ARTICLE 15 - RESSOURCES - COMPTABILITE

Les ressources de l'association se composent :

- Des subventions de l'Europe, de l'Etat, des établissements et des organismes publics,
- Des subventions des collectivités territoriales : communes, établissements publics de coopération intercommunale, Département et Région,
- Des ressources inhérentes à l'activité de la Mission Locale ou à sa contractualisation avec des organismes publics ou privés,
- Des prestations en nature,
- Des donations publiques ou privées,
- De toutes ressources autorisées par la loi et la réglementation en vigueur.

La Mission Locale tient à jour une comptabilité de ses comptes par produits et dépenses, selon les règles légales en vigueur des associations, avec l'établissement d'un compte de bilan, d'un compte de résultat, conformément au plan comptable en vigueur.

Les comptes de la Mission locale sont vérifiés annuellement par un commissaire aux comptes inscrit auprès de la cour d'appel et nommé par l'assemblée générale pour une durée de 6 exercices. Celui-ci présente à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes annuels les rapports écrits prévus par la loi sur les opérations de vérification réalisées.

L'actif de la Mission Locale répond seul des engagements contractés en son nom, sans que ses membres, ni les administrateurs, ni le président ne puissent être tenus personnellement responsables.

ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 17 - MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale extraordinaire sur proposition du conseil d'administration ou du quart des membres de l'association.

ARTICLE 18 - DISSOLUTION – SCISSION – FUSION

L'assemblée générale convoquée spécialement à cet effet, est seule compétente pour prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, ainsi que pour décider la scission ou la fusion avec une plusieurs autres associations.

Elle délibère et adopte ces résolutions dans les conditions précisées à l'article 17 des présents statuts.

En cas de dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale peut désigner un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale se prononce sur la dévolution de l'actif net.

Fait à HAGUENAU le 3 février.

La présidente

« Coralie TIJOU »

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Coralie Tijou', with a stylized flourish at the end.

Le secrétaire

« Jean Martin ADAM »

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Jean Martin Adam', with a large, sweeping initial 'J'.